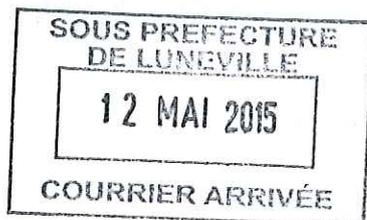


# DELIBERATION DU COMITE DU POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

SEANCE DU 06 mai 2015



L'an deux mille quinze, le 06 mai, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Maison de la Mirabelle à ROZELIEURES sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

| NOMBRE DE MEMBRES                     |
|---------------------------------------|
| En exercice : 30<br>Présents : 25     |
| Votants : 27                          |
| Nombre de suffrages exprimés : 27     |
| Pour : 27<br>Contre :<br>Abstention : |

#### Etaient présents :

M. ACREMENT René, M. AUBERT Jean-Christophe, M. BAUDOIN Jacques, M. BERTRAND Hervé, M. BILLIOTTE Daniel, M. COLIN Philippe, M. de GOUVION SAINT CYR Laurent, M. DUJARDIN Bruno, M. GELLENONCOURT Laurent, M. GENAY François, Mme GEORGES Marie-Jo, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean-Marie, M. HAINZELIN Francis, Mme JACQUOT Dominique, M. MAILLIOT Frédéric, M. MARCHAL Michel, M. MARTIN Jean-Paul, M. MERCIER Thierry, M. MICLO Bernard, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. ZABEL Bernard.

#### Etaient excusés avec pouvoir :

M. BOUCAUD Christian donne pouvoir à M. BAUDOIN Jacques, M. DEWAELE Jacques donne pouvoir à M. de GOUVION SAINT CYR Laurent,

Etaient excusés remplacés par leur suppléant : M. ARNOULD Philippe, Mme FALQUE Rose-Marie, M. JAMBOIS Guy, M. SONREL Christophe.

Etaient excusés : M. BIENTZ Guy, Mme COLAS Claudine, M. LAMBLIN Jacques.

Voix consultative : M. RICHARD Claude

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme VAUDEVILLE Sabrina

2015-034

Date de convocation  
21/04/2015

## CONTRAT GROUPE ASSURANCE SANTE

Date d'affichage

12/5/15

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

Depuis la parution du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, chaque collectivité territoriale, ou établissement public, a la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans un cadre défini. Le centre de gestion propose de lancer une offre groupée en matière d'assurance santé du personnel territorial du département. Il demande de leur confier le soin d'agir pour notre compte et demande de les autoriser à récupérer des données statistiques nous concernant auprès de la caisse des dépôts. Le contrat aurait une durée de 6 ans à effet au premier janvier 2016. En tout état de cause, le Pays du Lunévillois garde la possibilité de ne pas adhérer à la convention de participation si les conditions obtenues au terme de la mise en concurrence ne le satisfont pas. Dans le cas où le Pays du Lunévillois désirerait participer au

financement de la protection sociale de ses agents sans adhérer à la démarche proposée par le centre de gestion, il devrait assurer par lui-même une procédure de mise en concurrence en application du code des marchés publics.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

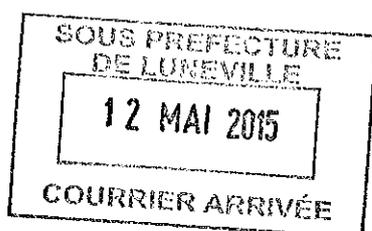
Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion,

Après avis favorable du bureau du Pôle, le comité du Pôle, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **CHARGE** le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle de lancer des appels d'offres en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Rozelieures

Le Président  
Hervé BERTRAND

